

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

Le douze octobre deux-mil-vingt, à la salle polyvalente en raison des contraintes sanitaires liées à la gestion de la crise du Covid-19, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. François SALLIOU, Maire de la commune.

Le secrétaire de séance est Aurélie GESTIN, Conseillère Municipale.

Présents : M. François SALLIOU, Mme Nadège VERNEUIL, Mme Nadine HAMON, M. Éric BRÉHIN, Mme Aurélie GESTIN, Mme Agnès CASSIN, Mme Catherine ROUXEL, Mme Audrey COUTÉ, M. François JÉGOU, M. Antoine MARIN.

Absent excusé : M. Mathieu CASTREC.

Rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix de prévention des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Maire annonce que lors de sa réunion du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a pris acte du contenu du rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix de prévention des déchets ménagers et assimilés. Comme l'exige l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente de la Communauté de Communes transmet ce document dans chaque mairie du territoire afin qu'en soit faite une communication en Conseil Municipal. Monsieur Eric BREHIN, troisième adjoint au Maire, Conseiller Communautaire, Vice-Président de la Communauté de Communes, fait une présentation de ce rapport annuel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide avoir reçu une communication de ce document ; précise que selon les termes du décret n°2000-404 du 11 mai 2000, modifié le 31 décembre 2015 par le décret n°2015-1825, le dossier est à la disposition du public en mairie.

Rapport d'activité du Service Public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh – année 2019.

Monsieur le Maire annonce que le Conseil Municipal doit prendre connaissance du contenu du rapport d'activité du Service Public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du Kreiz Breizh pour l'année 2019. Monsieur Eric BREHIN, troisième adjoint au Maire, Conseiller Communautaire, Vice-Président de la Communauté de Communes, fait une présentation de ce rapport annuel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide avoir reçu une communication de ce document ; précise que le dossier est à la disposition du public en mairie.

Contrat de fourrière animale

Monsieur le Maire annonce que la mairie doit assurer le service public de fourrière animale soit en disposant de son propre service, soit en adhérant à une structure réglementaire selon les obligations inscrites au Code Rural nées de la Loi 99-5 du 09 janvier 1999. La société (SACPA) est la seule présente dans les Côtes d'Armor. Elle dispose d'un centre animalier à PLERIN. L'entreprise propose un marché du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable 3 fois par tacite reconduction. La révision des prix se fera selon la variation de l'ICHT-M (Indice du coût horaire du travail tous salariés révisés – identifiant 1565195 de la nomenclature INSEE). L'offre pour l'année 2021 est de 361,78 € HT, soit 434,14 € TTC. (à titre indicatif le montant réglé pour 2020 est de 429,41 € TTC, soit une augmentation de 1,11 %).

Après avoir pris connaissance des principales dispositions du marché proposé par l'entreprise et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le marché de prestations de services faite par la société SAS SACPA sise 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX selon les termes de l'acte d'engagement valant CCP reçu le 22 septembre 2020 signé par le prestataire le 14 septembre 2020, pour un an renouvelable trois fois par tacite reconduction ; autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Remplacement du battant des cloches de l'église

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée que lors du dernier diagnostic campanaire réalisé par l'entreprise Art' Camp, le technicien a présenté une série de recommandation dans le but de maintenir le bâtiment en bon état de fonctionnement et de sécurité et notamment des travaux urgents. Ces recommandations de travaux urgents concernent le remplacement des battants des cloches n°1 et n°2. En effet, les battants sont vétustes et risquent d'endommager les cloches. Des travaux d'amélioration sont à envisager concernant le traitement des cales d'assises et des jougs des cloches. Monsieur le Maire a contacté le technicien qui est intervenu et qui a confirmé l'urgence de remplacer les battants et la possibilité de différer l'intervention sur les cales d'assises et des jougs. Le devis de réparation proposé par l'entreprise s'élève à 1 325,00 € HT, soit 1 590,00 € TTC. Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, au vu du montant nécessaire à la réparation et à l'utilisation à titre exceptionnel des cloches de l'église, considérant le caractère non urgent des travaux, demande la production d'un second devis de réparation par une entreprise concurrente.

Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire annonce que dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre, avant le 30 novembre de chaque année, une délibération pour instaurer la taxe d'aménagement ou pour y renoncer, ainsi que pour fixer les taux applicables et décider d'exonérations facultatives. La taxe d'aménagement sert au financement des équipements publics (eau, électricité, assainissement, voirie...). Lors du Conseil Municipal du 12 octobre 2011, la municipalité avait renoncé à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire pour une durée de 3 ans. Aucune nouvelle délibération n'étant intervenue depuis, la commune ne perçoit pas de taxe d'aménagement car, nonobstant la durée déterminée dans la délibération instituant ou renonçant à la taxe d'aménagement, la collectivité doit adopter une décision expresse pour supprimer ou instituer une taxe. En l'absence d'une telle délibération expresse, la renonciation à la taxe est considérée comme tacitement reconduite.

Cette taxe peut faire l'objet d'abattements de plein droit (article L 331-12 du Code de l'Urbanisme) qui concernent 50 % de la valeur forfaitaire du m² de la construction. (Pour 2019 : $753/2 = 376,5$ €).

Une exonération est donc prévue par la Loi et elle s'applique :

- aux 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- aux locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : locaux financés par les prêts locatifs à usage social (PLUS), les prêts locatifs sociaux (PLS), les LES et prêts sociaux location-accession (PSLA) ;
- aux locaux à usage industriel et aux locaux à usage artisanal ;
- aux entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- aux parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

De plein droit les constructions suivantes sont exonérées de taxe :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- Certains locaux des exploitations et des coopératives agricoles (surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation) ;
- Certains locaux des centres équestres (surfaces des bâtiments affectés aux activités équestres) ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN), dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ;
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions ;
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

L'article L331-9 du Code de l'Urbanisme fixe l'ensemble des exonérations facultatives qu'il est possible d'adopter :

- les habitations et hébergements financés par des prêts locaux financés par les prêts locatifs à usage social (PLUS), les prêts locatifs sociaux (PLS), les LES et prêts sociaux location-accession (PSLA) ;
- les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ) (50 % maximum de la surface excédant 100 m²) ;
- les locaux à usage industriel et les locaux à usage artisanal ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- les immeubles classés ou inscrits ;
- les surfaces à usage de stationnement closes et couvertes, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'État ;
- les surfaces à usage de stationnement closes et couvertes, annexes aux immeubles autres qu'habitations individuelles (ex. : collectifs, industrie, etc.) ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

Ces exonérations facultatives peuvent être totales ou partielles, mais ne peuvent en aucun cas être sectorisées. En cas d'exonération partielle, elle s'exprime en pourcentage de la surface à exonérer.

Après délibération, le Conseil Municipal à 2 abstentions, 8 pour, décide de l'instauration de la taxe d'aménagement au taux de 1 % de la valeur forfaitaire autorisée pour une durée de trois ans ; décide des exonérations facultatives suivantes pour la totalité de la part communale de la taxe :

- les habitations et hébergements financés par des prêts locaux financés par les prêts locatifs à usage social (PLUS), les prêts locatifs sociaux (PLS), les LES et prêts sociaux location-accession (PSLA) ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- les surfaces à usage de stationnement closes et couvertes, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'État ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le maire annonce que conformément à l'article R.7 du Code Électoral, suite au renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans, « le maire transmet au préfet, la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19. »

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, doivent être nommés :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office. Le maire et les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent siéger dans cette commission qui contrôle les inscriptions et radiations opérées par le Maire.
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département
- Un délégué désigné par le président du Tribunal Judiciaire.

Il est possible de reconduire les délégués déjà en place.

Madame Aurélie GESTIN, première conseillère municipale dans l'ordre du tableau, accepte de siéger à cette commission. Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme Madame Aurélie GESTIN, Conseillère Municipale, pour siéger à cette commission ; demande à Monsieur le Maire de procéder aux nominations nécessaires au maintien ou au renouvellement des délégués de l'administration et du tribunal judiciaire.

Questions Diverses

- Monsieur le Maire annonce qu'il a été contacté par un sous-traitant d'Enedis pour remplacer les compteurs des bâtiments communaux par des compteurs Linky. Consulté à ce sujet, le Conseil Municipal à 1 abstention, 9 pour, demande à Monsieur le Maire de refuser l'installation des compteurs Linky dans les bâtiments et logements communaux.
- Monsieur le Maire annonce qu'il a été informé du futur déploiement de la fibre par réseau aérien sur la commune et qu'il va donc être nécessaire de procéder à des opérations d'élagage au bord des routes où se trouvent les fils téléphoniques. Les propriétaires concernés seront informés au

plus vite de la nécessité de réaliser ces travaux. Il pourra être envisagé l'intervention d'une entreprise pour réaliser ces travaux aux frais des propriétaires qui n'auront pas fait les travaux nécessaires dans les temps. Certains conseillers municipaux s'interrogent sur la nécessité de ces travaux de déploiement de la fibre sur le territoire communal, le débit internet actuel étant jugé bon et suffisant. Il est rappelé que ces travaux de déploiement sont décidés et financés par le syndicat mixte Megalis Bretagne, la Région, le Département et la Communauté de Communes. Monsieur Antoine MARIN, Conseiller Municipal, propose que soient mis en relation les propriétaires ayant des travaux d'élagage à réaliser et les personnes cherchant du bois de chauffage. La proposition sera faite dans les courriers adressés aux propriétaires.

- Monsieur le Maire annonce que suite à la Convention Citoyenne, il a été demandé un moratoire sur le déploiement de la 5G. Il semblerait que l'Etat ne prenne pas en compte cette volonté des citoyens et certaines communes ont pris des délibérations demandant un moratoire sur le déploiement de la 5G. Monsieur le Maire propose que des renseignements soient pris sur la 5G et sur les arguments des communes demandant ce moratoire avant la prise de décision à ce sujet lors d'un prochain Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire donne la parole à la commission communication afin qu'elle fasse un retour sur ses travaux. Les réponses aux demandes individuelles sont faites selon le courrier qui avait été validé par le Conseil Municipal. Quelques demandes de médias et d'associations sont parvenues en mairie et relayées à la commission. En ce qui concerne ces demandes, la commission ne souhaite pas communiquer pour le moment, les sollicitations étant nombreuses et pas toujours pertinentes à leur sens. Aussi, les membres de la commission demandent l'aval du Conseil Municipal pour maintenir cette position. Consulté, le Conseil Municipal valide cette disposition.
- Monsieur le Maire donne la parole à la commission espaces verts et naturels afin de faire un retour sur leurs travaux. La commission s'est réunie le 11 août pour planifier les travaux à prévoir. Un chantier collectif a été planifié, et d'autres sont à l'étude. Le problème de la circulation et du stationnement des véhicules au bourg a été soulevé. La commission réfléchit à l'organisation d'une rencontre entre les habitants et les usagers afin de provoquer un échange d'idées relatives à l'utilisation de la Place du Bourg et ses abords. En ce qui concerne les chemins de randonnée, un travail de recensement est en cours et la commission travaille à l'organisation d'un événement autour de la randonnée afin de valoriser ces chemins. Il est également question de classement de certains de ces chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- Monsieur le Maire donne la parole à la commission urbanisme qui propose la mise en place d'un diagnostic de l'habitat sur la commune (répertorier le nombre d'habitats, combien de nouvelles habitations en 6ans, combien d'installations dans les 8 hameaux identifiés PLU, combien d'habitats hors PLU dans quels secteurs...). En effet, au vu du probable PLUI il serait intéressant d'avoir une cartographie de Trémargat depuis la mise en place du PLU communal. Ce diagnostic permettra notamment d'alimenter la réflexion sur le PLUI ; d'envisager le développement futur de l'habitat sur la commune. Après échange en Conseil Municipal, l'ensemble des élus est invité à participer à cette réunion et pas seulement les membres de la commission. Il est aussi abordé la possibilité d'organiser des réunions avec divers organismes pouvant apporter une expertise technique, juridique...sur des sujets spécifiques après première étude menée.
- La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au lundi 09 novembre 2020 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal n'ayant d'autre point à aborder, Monsieur le Maire déclare close la séance du Conseil Municipal.